



HAL
open science

Serments prêtés, serments contestés : pour une mise en perspective du refus du serment par les hérétiques (Languedoc, XIIe siècle)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Serments prêtés, serments contestés : pour une mise en perspective du refus du serment par les hérétiques (Languedoc, XIIe siècle). Fidélités et dissidences, XIIe Congrès de l'AIEO, Albi juillet 2017, AIEO, 2019. halshs-01981204

HAL Id: halshs-01981204

<https://shs.hal.science/halshs-01981204>

Submitted on 14 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Serments prêtés, serments contestés :
pour une mise en perspective du refus du serment chez les hérétiques
(Languedoc, XII^e siècle)

Les serments constituent l'armature de la société féodale, une société sans État structurée par des réseaux de fidélité, simples dans leur principe et complexes dans leur fonctionnement effectif : un homme (*homo, fidelis*) prête serment de fidélité à un autre (seigneur) en lui promettant son aide et son conseil et reconnaît détenir un bien de lui (fief), généralement un *castrum*. Le texte même de ces serments féodo-vassaliques a été conservé à des centaines d'exemplaires dans de nombreux fonds d'archives du Midi. Leur analyse permet de mettre au jour les procédures de leur prestation et les effets de hiérarchisation sociale qu'ils induisent (Débax 2003 ; Débax 2007¹ ; Débax 2007²).

Les mécanismes de règlement des conflits et de maintien de la paix sociale, négociations, médiations et arbitrages, ont aussi recours au serment pour garantir les termes des accords, et ils révèlent tout autant sa force que son instabilité (SHMESP 2001). Ce qu'un serment a instauré, un autre peut le modifier au gré des circonstances, voire un défi peut briser brutalement le lien institué. De fait, le sud du royaume de France au XII^e siècle est le théâtre de conflits de grande ampleur qui mettent à mal la pérennité des engagements : c'est la « grande guerre méridionale ». De vastes ligues se forment, pour ou contre Toulouse, pour ou contre Barcelone, fondées sur des chaînes de fidélités plus ou moins pérennes.

La pratique sociale en revient cependant toujours à fixer les rapports à travers des promesses jurées. C'est pourquoi la contestation fondamentale du serment portée par le discours des hérétiques est en elle-même un défi à l'ordre social dans son ensemble. Malgré des revendications théoriques et doctrinaires, le serment et sa rupture ne sont cependant pas encore devenus des cas réservés de la justice ecclésiastique ; c'est dans la controverse hérétique que va se forger, au cours du XII^e et surtout du XIII^e siècle, à la fois la doctrine à propos du serment — sa justification malgré les interdictions scripturaires — et la répression du non-respect d'un engagement juré à travers la condamnation du parjure.

I

Extraites de leur contexte social et fortement résumées par les prédicateurs catholiques, les positions des bonshommes¹ paraissent radicales. Dans leur corpus de doctrine, tel qu'il nous est parvenu à travers le filtre de leurs détracteurs, le refus du serment paraît toujours en bonne place. Les sources en témoignent dès le milieu du XII^e siècle.

En 1165, à Lombers, en Albigeois, eut lieu une controverse où des bonshommes furent condamnés par les évêques d'Albi et de Lodève et les abbés de Castres, de l'Ardorel et de Candeil, en présence de l'archevêque de Narbonne, de nombreux autres évêques, abbés et prélats, et de grands princes du Midi, la comtesse de Toulouse, le vicomte Raimond Trencavel, le vicomte de Lautrec, le seigneur Isarn de Dourgne et un grand concours de peuple venu de tout l'Albigeois (Jimenez 2004 ; Jimenez 2008). Les divergences des bonshommes avec la doctrine catholique sont listées en plusieurs points dans leurs réponses aux questions de l'évêque de Lodève : ils ne reconnaissent que le Nouveau Testament et récusent l'Ancien ; ils refusent la médiation du clergé et soutiennent que tout homme clerc ou laïc peut consacrer le corps du Christ, de même qu'il peut recevoir une confession ; ils expriment aussi des doutes sur la validité du baptême des enfants et sur celle du mariage.

¹ Pour dénommer les hérétiques, nous préférons parler des « bonshommes », plutôt que des « cathares », voir Biget 1998 ; Théry 2002.

Enfin, « sans être interrogés sur ce point », ils affirment qu'on ne pouvait en aucun cas jurer par aucun serment comme le disait Jésus dans l'évangile et Jacques dans son épître².

Changement de décor, treize ans plus tard, en 1178, à Toulouse. Le jugement est plus solennel, présidé par Pierre de Pavie, cardinal et légat du Saint-Siège, en présence de l'évêque de Poitiers, du comte de Toulouse, du vicomte de Turenne et de trois cents clercs et laïcs. Le légat interroge deux hérétiques, Raimond de Baimiac et Bernard Raimond. La cérémonie se déroule dans l'église Saint-Jacques, tout près de la cathédrale. Questionnés sur leurs croyances, les deux bonshommes commencent par lire une charte dans laquelle ils avaient consigné les articles de leur foi³. Cependant cette lecture eut lieu en occitan. Le cardinal commence par s'insurger : il ne comprend pas tout et soupçonne certaines formulations d'être suspectes. Il leur demande de s'exprimer en latin, aussi, dit-il, parce que les évangiles ont été écrits en latin⁴. L'un des deux hérétiques se lance mais ses propos sont incompréhensibles, il ne sait pas le latin et n'arrive pas à aligner deux mots⁵. Le cardinal condescend alors à continuer la discussion en occitan aussi absurde que cela puisse paraître pour traiter de telles matières⁶.

Que soutiennent les deux bonshommes ? Dans un premier temps, ils font une profession de foi que l'on peut qualifier de tout à fait orthodoxe. Mais des huées s'élèvent de la foule assemblée dans l'église Saint-Jacques⁷. Les témoignages affluent pour les contredire et attester qu'ils ont prêché l'inverse, et leur attribuent des propos fortement hérétiques, parmi lesquels on retrouve les affirmations classiques contre la célébration de l'eucharistie par des prêtres indignes, contre le mariage, contre le baptême des enfants, auxquelles est ajoutée la croyance en deux dieux ; mais aussi, et c'est ce qui nous intéresse, le refus de jurer ou de prêter serment : ils abhorrent le serment comme une chose exécrable et prohibée par Dieu⁸. Ils sont alors publiquement excommuniés et condamnés à l'exil.

Les sources convergent donc pour faire du refus du serment un marqueur d'hérésie dès le XII^e siècle. Plus encore, l'Église s'empare de ce refus pour confondre les hérétiques qui pourraient parfois jouer double jeu, faisant une profession de foi correcte, tout en se rétractant intérieurement. Bien avant l'usage qu'en fera l'Inquisition, le serment est dès le XII^e siècle une sorte d'épreuve de vérité, une « ordalie verbale » (Leveleux-Teixeira, 2013, 179). À Lombers en 1165, la procédure se termine sur l'exigence d'un serment. Ce à quoi les bonshommes rétorquent qu'avant d'accepter de venir à cette audience, ils avaient négocié avec l'évêque d'Albi de ne pas être obligés de jurer. L'évêque se récrie et nie avoir jamais négocié un tel aménagement⁹. Ces hérétiques sont donc condamnés et excommuniés en conséquence de leur refus de jurer.

² *Dixerunt etiam multa non interrogati : quod non debebant omnino jurare per aliquod sacramentum sicut dicebat Jesus in Evangelio et Jacobus in epistola sua* (Jimenez 2004, 369).

³ *Ipsi vero inter alia verba que inde processerunt chartam quamdam in qua fidei sue articulos conscripserant in medium protulerunt et eam sicut prolixius scripta fuerat perlegerunt* (PL 199, col. 1121).

⁴ *Quaesivimus, ut latinis verbis respondentes, suam fidem defenderent ; tum quia lingua eorum non erat nobis satis nota ; tum quia Evangelia et Epistolae [...] latino eloquio noscuntur esse scripta* (PL 199, col. 1121).

⁵ *Cumque id facere non auderent, utpote qui linguam latinam penitus ignorabant, sicut in verbis unius illorum apparuit, qui cum latine vellet loqui, vix duo verba jungere potuit, et omnino defecit* (PL 199, col. 1121).

⁶ *Necesse fuit, nos illis condescendere et de ecclesiasticis sacramentis propter imperitiam illorum quamvis satis esset absurdus, vulgarem habere sermonem* (PL 199, col. 1121).

⁷ *Nobilis vir comes Tolosanus et multi alii clerici et laici, qui eos audierant aliter praedicantes, vehementer admiratione commoti et Christianae fidei zelo succensi surrexerunt et eos plane in caput suum mentitos fuisse manifestius convicerunt* (PL 199, col. 1122).

⁸ *Juramentum tamquam rem execrabilem et a Domino prohibitam abhorrerent* (PL 199, col. 1123).

⁹ *Dixerunt quod episcopus Albiensis fecerat eis pactum quod non cogeret eos jurare. Quod ipse episcopus Albiensis negavit* (Jimenez 2004, 378).

À Toulouse, en 1178, outre celui contre Raimond de Baimiac et Bernard Raimond, avait eu lieu un autre procès. Henri de Marcy, abbé de Clairvaux, nous raconte la scène. Cette audience fut organisée pour juger Pierre Maurand, l'un des notables toulousains les plus en vue, que la rumeur publique dénonçait comme le chef et le prince des hérétiques, *caput et princeps hereticorum*, et qui se faisait appeler « Jean l'évangéliste » (PL 204, col. 236-237). Le procès (*judicium*) était aussi présidé par le légat Pierre de Pavie, assisté des évêques de Poitiers et de Bath, en présence du comte de Toulouse. Interrogé, Pierre Maurand commence par nier son hétérodoxie. On lui demande alors de prouver sa bonne foi par un serment. Il rétorque qu'un homme noble et illustre comme lui doit être cru sur simple parole¹⁰. La légation pontificale insiste pour qu'il prête serment ; il promet alors de le faire pour ne pas être pris pour un hérétique en s'obstinant à éviter le serment comme c'est la coutume pour eux¹¹.

Il a donc tout fait pour éviter de jurer. Mais les légats font apporter des reliques devant lui, il ne peut plus s'esquiver : Henri de Marcy raconte qu'il est alors saisi d'un tremblement et d'une grande pâleur, toute couleur disparaît de son visage et son assurance fond. Il est quasiment atteint de paralysie sans pouvoir dire un mot ni rien sentir, lui qui avait le don de la parole au point de surpasser tout le monde¹². Il est donc contraint de jurer, de renoncer à l'erreur et, en public, il prête serment de la main droite¹³. Le lendemain, dans l'église Saint-Sernin, une grande cérémonie fut organisée pour mettre en scène son abjuration, pieds nus, dépouillé de ses vêtements, il est contraint de se prosterner aux pieds du légat. Le plus extraordinaire est que l'on a conservé le parchemin original consignait sa rétractation : la formule comprend bien évidemment un serment, *iurans per sanctam et homousion Trinitatem et per hec sacrosancta Christi euvangelia* (Mundy 2006 ; Cabau 2006). C'est donc au moment du serment que Pierre Maurand a flanché ; c'est l'épreuve du serment qui a manifesté sa qualité d'hérétique et c'est la prestation de serment qui a signifié son abjuration et permis sa réconciliation.

Tous ces textes sont déjà bien connus et commentés (Vauchez 1991 ; Jimenez 2008 ; Moore 2017, 276-295). J'ai voulu les rappeler pour fixer le point de départ de la réflexion. On possède donc des attestations très claires du refus du serment chez les bonshommes et de son usage par l'Église, dès le XII^e siècle, comme critère déterminant pour confondre les hérétiques. Il est cependant difficile, au-delà, de mesurer l'impact réel de ces prises de position dans la pratique sociale de l'aristocratie méridionale, particulièrement dans la fraction qui a pu prêter une oreille bienveillante aux théories des bonshommes. Il s'agit d'un corpus de textes qui semble clos sur lui-même sans aucune prise sur la société environnante.

II

Le corpus des actes diplomatiques du XII^e siècle atteste en effet d'un usage massif du serment. Pour ce seul siècle, on a conservé des milliers d'attestations de prestation de serments, en particulier en contexte judiciaire ou para-judiciaire, où les juristes distinguent les serments assertoires et les serments promissoires — c'est-à-dire les serments qui servent à

¹⁰ *Ad hec, ille de profundo suspirans : In se non esse hujusmodi, est prima fronte mentitus. Et requisitus an hoc juramento probaret, simplici assertioni sue tanquam viri nobilis et illustris credi oportere contendit* (PL 204, col. 237).

¹¹ *Caeterum, cum in exigendo juramento universi pariter instarem, promisit continuo se juraturum ne in hoc ipso deprehenderetur hereticus, si juxta quod consuetudo erroris illius obtinuit, vitandi juramenti existeret obstinatus* (PL 204, col. 237).

¹² *tremor evidens et pallor operuit, ita ut ab eo color multus aufugeret et virtus animi deperiret [...] Cernere erat hominem quasi morbo paralyti dissolutum, nec loquelam retinuisse nec sensum, quamvis tantae facundiae fuisse diceretur ab omnibus quod omnes in dicendo solitus sit superare* (PL 204, col. 238).

¹³ *Ibi se coram omnibus haereticum recognoscens, ibi dedit manus fidei, ibi abrenuntiavit errori praestito coram omnibus manu dextera juramento* (PL 204, col. 238).

prouver une réalité passée (on jure que les faits se sont déroulés comme il est affirmé) et les serments qui engagent le jureur pour l'avenir (on jure de respecter les termes de l'engagement). Plus spécifique à la documentation du Midi, on possède aussi des centaines de textes de serments *in extenso* (Débax 2007²). Ce sont des serments féodaux, des serments prêtés par un fidèle à un seigneur pour le château qu'il reconnaît tenir de lui. En voici un parmi des centaines, choisi pour sa rédaction en occitan, un serment pour les châteaux de Brens, Gaillac, Cahuzac et Montaigu (Tarn), prêté en 1158 :

Aus tu Raimon Trencavel fils de Cecilia e tu Roger fils de Saura eu Frotarz Peire fils de Richa d'aquesta hora adenant lo castel de Berengs, ni achel de Galac, ni achel de Causac, ni achel de Mont Agud, las fortzas que ara i sunt ni adenant i serau no las vos tolrei ni vos en tolrei, no las vos vedarei ni no las vos en vedarei, et per las sazoz che vos las me demandarez, eu las vos reddrei senes lo vostre engan, e si om era ni femna che las vos tolgues ni o sen tolges, ab achel ni ab achels amor ni societat non auria tro eu los vos redes en el vostre poder senes engan et senes logre de vostre honor e de vostre aver los tornes. Aisi cho de sobre es escrit o tenrei et o atendrei senes engan per hec sancta evangelia. Hujus rei sunt testes [...]. Hoc fuit factum apud Carcassonam in palacio domini R. Trencavelli, II^a feria, II^o idus julii, rege Leodovico regnante, anno M^oC^oLVIII^o Incarnationis dominice (CT, 10, fol. 3v).

Les textes de ces serments sont tous différents mais respectent globalement un cadre similaire : le vassal promet au seigneur de lui être fidèle pour le château en question, de ne pas l'ôter à son pouvoir et de le lui rendre à toute réclamation, le tout attesté sur les évangiles. Ce type de serments régit tous les rapports socio-politiques et ordonne la hiérarchie au sein de l'aristocratie : le serment instaure la vassalité et fait du château pour lequel il est prêté un fief. C'est le fondement même de la société : en l'absence d'État et d'appareil répressif, le respect de la parole jurée est la structure fondamentale qui assure les rapports sociaux. Et il ne s'agit pas de n'importe quelle parole, le serment est une parole solennelle, sacrée, assurée sur les évangiles.

La question se pose donc de savoir si certains seigneurs ont pu refuser de prêter serment au nom de leur foi « hérétique » : cette interrogation est énoncée depuis longtemps et il faut bien avouer qu'elle n'est toujours pas résolue. Nous ne possédons pas d'attestation en ce sens, mais il est évident qu'il s'agit d'un fait qui a peu de chances de passer à l'écrit, encore moins d'être conservé.

Il est cependant possible de citer quelques témoignages de seigneurs qui ont dû faire face à un refus de prêter serment de la part de leurs vassaux. Par exemple, vers le milieu du XII^e siècle (vers 1155-1158), un évêque de Maguelone nommé Raimond a dû en passer par une citation en justice pour faire reconnaître sa seigneurie sur Gigean. L'évêque élevait des réclamations et des plaintes contre une famille seigneuriale, un couple et ses trois enfants : il réclamait qu'ils lui jurent et qu'ils lui rendent leurs *solaria* à Gigean (le *solarium* est une grande maison aristocratique ou palais). Les fidèles refusaient au nom du fait que jamais leurs ancêtres n'avaient rendu, juré ou tenu en fief ces *solaria* de l'évêque.

Petebat episcopus ab eis ut solaria sua sibi redderent et jurarent. Econtra isti vero predicti fevales dicebant quod numquam juraverant nec reddiderant antecessores sui nec ad feudum ab episcopo Magalonensi habebant. Et ideo asserebant non debere jurare nec reddere. Auditis itaque rationibus et allegationibus utriusque partis, tandem predicti assessores talem diffinitionem et compositionem posuerunt ut predicti fevales jurent episcopo castrum de Gijano ita ut continetur in sacramentalibus que inde eidem episcopo fecerunt que eciam inferius scripta sunt (CM, n°103, 198-199).

Le conflit est donc résolu en faveur de l'évêque : les détenteurs des *solaria* de Gigean devront lui prêter serment et ils ne devront pas lui enlever le *castrum*. Mais il est évident que, dans ce texte, le différend porte sur la détention féodale des biens : l'évêque prétendait en être le seigneur supérieur et les fidèles contestaient cette sujétion. Il n'est absolument pas question d'un refus du principe du serment. Après la décision des arbitres, le fils du couple prêtre

d'ailleurs immédiatement un serment qui est conservé. Ce qui est en cause, c'est une vassalité précise sur un bien précis, non pas la contestation de la prestation de serment en soi.

L'accord négocié entre l'abbé de Gellone et le seigneur de Brissac en 1122 est de nature un peu différente. L'abbé réclamait hommage et serment pour ce *castrum* de la part de Guilhem Assalit, qui reconnaissait devoir l'hommage mais non le serment. Trois témoins sont appelés dont le propre frère de Guilhem, qui atteste que le serment est dû et se déclare disposé à le prêter. Guilhem reconnaît alors que pour ce fief l'hommage et le serment sont dus : il se soumet alors immédiatement au rituel juratoire « de sa propre main » :

Hec est carta diffinicionis super controversiis que fuerunt inter Guilelmum abbatem secundum Gellonensis cenobii et Assalit de castro Breixach. Abbas enim dicebat quod supradictus Guilelmus Assailith debebat facere ei non solum hominum set eciam jurare fidelitatem pro feudo quem ab eo tenebat. Guilelmus vero Assailit hominum quidem profitebatur set sacramentum fidelitatis negabat. Quapropter predictus abbas Guilelmus produxit tres idoneos testes quod Pontius Agonensis frater ipsius Guilelmi Assalit [...]. Unde Guilelmus Assalit adquiescens veritati juravit propria manu fidelitatem supradicto abbati Guillelmo prout melius ipse abbas ab eo requisivit (Gellone, n°364, 297).

Ce qui est en question ici, c'est la nature du rituel de reconnaissance de vassalité pour ce fief. La résolution négociée montre la prééminence du serment sur l'hommage dans la féodalité languedocienne (Débax 2003, 210-216), absolument pas une contestation intrinsèque du serment.

Une autre affaire concerne les seigneurs de Puylaurens dans le Tarn en 1149. Il s'agit encore d'une controverse sur un serment, mais d'une autre nature. Un seigneur nommé Pons de Dourgne porte plainte contre un certain Gausbert de Puylaurens et contre le vicomte Roger I^{er} : il accuse Gausbert d'avoir prêté serment directement au vicomte. La cour des prud'hommes du *castrum* décide que ce serment est indu et le fait annuler. Les arbitres demandent aussi que soit restitué le parchemin sur lequel ce serment avait été écrit (le *sacramentale*) et ils le font brûler en public.

Notum sit omnibus hominibus quod Gautbertus de Podio Laurentii juravit castrum de Podio Laurencii Roggerio de Beders nesciente Poncio de Doria. Quod ut audivit Poncius, conquestus est de Gauberto et de Roggerio et propter predictum juramentum vocavit Gautbertum in causa et guerivit Poncius ante predictum Gautbertum justo iudicio proborum hominum predicti castri, videlicet [11 personnes]. Justo iudicio istorum, ut predicimus, guerivit Poncius quatinus Gautbertus hoc sacramentum quod injuste fecerat absolvere sibi fecisset et sacramentale reddere. Sicque factum est quod Roggerius absolvit sacramentum predicti castri Gauberto jamdicto et reddidit illi sacramentale et Gautbertus iudicio justo predictorum iudicum reddidit hoc sacramentale Poncio de Doria et Isarno filio suo eorumque participibus. Quod sacramentale istis iudicibus videntibus igni combustum fuit VI idus januarii in domo Isarni de Foissag. Hujus rei sunt testes qui et iudices. Hoc memoriale fuit scriptum a Guillelmo anno ab incarnatione Domini M^oC^oXL^oVIII^o, VI idus januarii, luna VI, Lodoico regnante (AN J 321, 2).

Nulle trace d'hérésie ici non plus : la contestation du serment a pour cause le non respect de la hiérarchie féodale sur ce *castrum*. Il est dénié à Gausbert le droit de prêter serment directement au vicomte, ce chevalier est renvoyé à sa condition de vassal de Pons.

On possède donc des attestations de mises en cause de serments qui témoignent d'un droit féodal non écrit, mais très vivant. Le contrôle social permet de savoir qui a le droit de prêter serment à qui et les instances judiciaires font respecter les hiérarchies : les seigneurs de Gigean doivent le serment à l'évêque de Maguelone de même que le seigneur de Brissac à l'abbé de Gellone, et le petit seigneur de Puylaurens n'est manifestement que l'arrière vassal du vicomte et ne peut en aucun cas lui prêter serment directement. Les serments sont exigés ou annulés dans le cadre de règlements de conflits, sans rapport avec l'effervescence hérétique qui est exactement contemporaine, mais sans prise ici sur ce fonctionnement féodal.

Par ailleurs, dans le contexte de la Grande guerre méridionale du XII^e siècle, d'autres dissolutions de serments sont attestées. Lors d'une paix entre Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, et Roger I^{er}, vicomte Trencavel, par exemple, il est décidé en 1142 que le comte devrait annuler un certain nombre de serments qui lui avaient été indûment prêtés pendant les hostilités par une série de seigneurs. Le comte est tout d'abord condamné à dissoudre les serments reçus pour Narbonne de la part des hommes du Narbonnais et il doit leur rendre les parchemins sur lesquels ces serments avaient été consignés (les *sacramentalia*). Il est ensuite obligé d'abroger les serments reçus pour Bruniac et pour Candeil en Albigeois, de contraindre un certain Isarn à prêter serment au vicomte Roger I^{er} pour Graulhet, et enfin de rendre à Bernard Aton V, vicomte de Nîmes, le frère de Roger I^{er}, le serment reçu pour Bernis et il doit s'engager à ne plus recevoir aucun serment pour Bernis (CT 380, fol. 138 ; *HGL*, V, col. 1069-1071). Une quarantaine d'années plus tard, en 1181, dans le cadre d'un autre conflit, Sicard, vicomte de Lautrec, est lui aussi obligé de dissoudre en faveur de Roger II le serment et l'hommage qu'il a reçus des hommes de Montredon et de les délier de la fidélité qu'ils lui avaient promise :

Notum sit omnibus hoc audientibus quod ego Sicardus vicecomes Lautricensis bona fide et sine dolo solvo et diffinio tibi Rogerio vicecomiti Biterris scilicet illud sacramentum et illud hominum quod domini et milites castri de Monte Rotundo pro istis guerris quas habes cum comite Tolose mihi fecerunt, et solvo ipsos dominos et milites de illo sacramento et hominio quod mihi fecerunt ut a modo tamen non teneantur (CT, fol. 203v ; *HGL*, VIII ; col. 353-354).

Les seigneurs féodaux pratiquaient donc les deux procédures, celle de la prestation de serment, mais aussi celle de sa dissolution. Le rituel qui devait accompagner une telle dissolution n'est pas précisément connu (non plus que celui de la rupture de l'hommage : Le Goff 1976), mais la restitution solennelle des parchemins portant le texte des engagements devait y tenir une bonne place.

Tout l'édifice social reposait sur ce type de serment. Celui qui s'engageait était obligé de respecter sa parole donnée dans les formes accoutumées, la main sur les évangiles. Ne pas la respecter, c'était se rendre coupable de trahison et de parjure : trahison vis à vis du seigneur et parjure car le serment était gagé sur Dieu. Ces deux infractions sont considérées comme des crimes de première importance et sont, au XII^e siècle, du ressort de la haute justice seigneuriale. Dans plusieurs actes de la deuxième moitié du siècle, le vicomte Trencavel définit exactement les cas de haute justice et se réserve explicitement la connaissance des faits de *perjurium* ou de *proditio* (Débax 2003, 307-308). En 1153, la liste des causes de haute justice est ainsi libellée : le vol, l'homicide, le sacrilège, le parjure, l'effusion de sang, la falsification, l'adultère, le bris de voies publiques et toutes les choses pour lesquelles on désire une peine corporelle (règlement d'un conflit sur Alzonne : CT 341 ; *HGL*, V, col. 1134). En 1175, la liste est réduite à l'homicide, l'adultère, la falsification et la trahison (règlement sur Mèze : CT 425, inédit) ; en 1181 : la trahison, le vol, l'adultère et les effusions de sang (à Bezouze en Nîmois : AN J 323, n°42 ; *HGL*, VIII, col. 354). C'est donc la justice vicomtale qui se saisit des graves cas de trahison, mais aussi de parjure.

La richesse du vocabulaire dévoile une nomenclature de ces trahisons dont il faut bien avouer que nous peinons à saisir toutes les nuances (*traditio*, *proditio*, *deceptio*, *seditio*,...). Ne pas se soumettre à la clause centrale des serments de fidélité, la promesse de restitution du château juré, est désigné par les expressions *castrum prohibere*, *vetare* ou *devedare*, ou plus clairement *ejurare*, « déjurer », comme dans cette charte cerdane du dernier tiers du XI^e siècle :

Ego Raimundus Arnalli qui sum filius Clemencie femine tibi Guillelmo comiti seniori meo qui fuisti filius Adale comitisse omnibus modis annuo et te juro illud sacramentum et fidancias et fides et omnia que in sacramentale scripta sunt et tibi juravi in puerilibus annis quibus a te

castellum de Sono adquisivi, et quale mei anteriores propinqui tibi et tuis juraverunt et consuetudo et jus est jurandi principum Cerdanie. Pro quo dixerunt mihi hactenus quia puer tunc eram et nesciens quod feci, scio me et regnosco male egisse et graviter ejurasse quia inducias tibi quesivi XXX dierum ad potestatem dandi de predicto castello et illius fortitudinibus et de aliis multis rebus quibus contra te offendissem me graviter recognosco (ACA, LFC, n°107, fol. 27v).

Il s'agit là de la réitération d'un serment antérieur que le jeune vassal avait prêté au comte de Cerdagne pour le château d'Usson (en Donezan) et qu'il avait enfreint : il avait donc « déjuré » et gravement offensé son seigneur.

Le mot couramment employé pour désigner la violation des clauses d'un serment est le forfait (*forfactum*, *forfa*) ou parfois, plus spécifiquement, la *bauzia* (ou *bauza*). C'est ce dernier terme qui est employé et longuement défini par les *Usatges* de Barcelone, une codification du droit compilée au milieu du XII^e siècle à la cour comtale catalane (Bastardas 1991, 11-13). Sont définies deux catégories d'infraction au serment, celles qui sont amendables et celles qui ne le sont pas. Si le manquement est considéré comme réparable, le vassal doit se soumettre à la justice seigneuriale, payer un rachat (*redemptio*, *emenda*), restituer son fief, se soumettre à un duel judiciaire, prêter un nouveau serment avant de pouvoir, éventuellement, recevoir à nouveau les biens en question (Bastardas 1991, us. 34, us. 38, us. 41, us. 43, us. 45 ; p. 76-83 ; Bonnassie 1976, 777-779). Mais dans les situations les plus graves, il s'agit d'une *maxima bauzia* : le fidèle doit immédiatement s'en remettre à la bonne volonté de son seigneur, sans possibilité de réparer (cas de meurtre du seigneur, ou du fils de celui-ci, d'adultère avec sa femme, de prise de son château) :

Qui se sciente seniore suum a manu vel a lingua occiderit vel filium ejus legitimum ; aut adulteravit uxorem ejus, vel tolerit ei suum castrum et non reddiderit ei sine peyoramento, aut fecerit ei malum quod non possit redigere nec emendare, per unum ex his, si probatus vel convictus fuerit, debet venire in manu senioris qui cum omnibus que per eum habuerit ad faciendam suam voluntatem, quia maxima bauzia est (Bastardas 1991, us. 40, p. 80).

L'usage 67 précise quelque peu la procédure. La première transgression d'un serment peut être rachetée par une amende du double ; si les promesses sont à nouveau enfreintes, le coupable considéré comme parjure aura la main coupée, ou devra une compensation de cent sous, ou bien sera privé du quart de ses biens mais, surtout, il est clairement affirmé que, dans le futur, il ne pourra plus porter témoignage dans un plaid et sa parole n'aura plus aucune valeur pour un serment à venir :

Item statuimus ut si quis seniori suo juraverit aliquid quod tenere non curet, dampnum quod seniori suo per transgressionem sacramenti evenerit emendet ei in duplo ; et si per hoc poterit esse salvus de sacramento, deinde et sacramentum teneat et attendat. Sin autem et perjurius inde esse videtur, aut manum perdat, aut centum solidis redimat, aut quartam partem facultatum suarum amittat, profuturam in manu illius cujus perjurius effectus est. Et postea non testificetur in placito nec credatur per sacramentum (Bastardas 1991, us. 67, p. 100).

Le traître ou parjure perd donc tout crédit : sa parole ne vaut plus rien. Il ressort de tous ces témoignages que les serments étaient si couramment pratiqués qu'ils étaient inévitablement aussi fréquemment enfreints, rompus ou dissouts : les cours sont fréquemment confrontées à de tels cas difficiles à trancher. Le serment est l'instrument fondamental de construction du lien social et de hiérarchisation des pouvoirs en l'absence d'État : il permet de conclure des liens féodo-vassaliques ou de former des alliances offensives ou défensives. Mais il devait être aussi souvent enfreint que prêté, même si les sources conservées documentent plus volontiers la conclusion que le bris de serments. Dans ce XII^e siècle cependant, le processus sacramentel semble entièrement aux mains de l'aristocratie qui décide de sa prestation et de son abrogation, qui juge de l'opportunité de contraindre à jurer ou qui

codifie les sanctions appliquées aux traîtres et aux parjures, même si le rituel juratoire comporte obligatoirement une caution divine.

III

La parole proférée au cours d'un serment a en effet acquis un statut particulier car on prête serment devant Dieu, la main sur les évangiles ou sur des reliques. C'est une parole sacrée qui prend Dieu à témoin. À partir du XII^e siècle, l'Église s'emploie de fait à constituer un corpus de doctrine qui lui réserve la connaissance des cas d'infraction. Son attitude vis à vis du serment est cependant fortement ambiguë. Pendant tout le haut Moyen Age, sont exprimées des positions très critiques envers le serment, notamment dans la règle de saint Benoît par exemple (Vauchez 1991, 261).

Les bonshommes de Lombers ou de Toulouse n'avaient pas tort en relevant les interdictions scripturaires qui sont très fortes. Ils fondaient leur opinion sur une série de références bien connues, toujours les mêmes. Comme l'affirment les hérétiques de Lombers, on trouve dans le Nouveau Testament plusieurs condamnations du serment, essentiellement dans l'évangile de Matthieu (5, 33 : « Moi je vous dis de ne pas jurer du tout, ni par le ciel, ni par la terre, ni par Jérusalem ; Ne jure pas non plus sur ta tête ; Que votre langage soit : Oui ? Oui, Non ? Non, ce qu'on dit de plus vient du Mauvais ») ; et dans l'épître de Jacques (5, 12 : « Mais avant tout mes frères, ne jurez ni par le ciel, ni par la terre, n'usez d'aucun autre serment. Que votre oui soit oui, que votre non soit non, afin que vous ne tombiez pas sous le Jugement »). Et l'Église a longtemps tergiversé sur la question du serment. Ceux qui voulaient en revenir à la stricte observance des principes de l'évangile, comme Raimond de Baimiac et Bernard Raimond, avaient beau jeu de rappeler ces prohibitions. Le refus du principe du serment a longtemps été soutenu par l'Église elle-même.

En 1166 encore, un clerc anglais, Gilbert de Sempringham, refusait catégoriquement de prêter serment. Il était accusé par la justice royale anglaise d'Henri II d'avoir été un soutien de Thomas Becket. À ses juges, il répondit qu'il préférerait subir l'exil plutôt que d'être contraint à prêter serment : « dicens malle se subire exilium quam tale prestare juramentum [...] ; contra fidei tamen et pietatis justiciam agere videretur si juraret » (Vauchez 1991, 263). Ces faits sont rapportés par son biographe dans la *Vita* qui lui est consacrée à l'occasion de son procès de canonisation : il fut en effet reconnu comme saint, fondateur d'un ordre canonial, absolument pas suspect d'une quelconque déviation doctrinaire, et pourtant il refusait de se soumettre à un tel rituel. Son cas témoigne d'une manifestation tardive de la prévention de l'Église vis à vis de la cérémonie sacramentelle.

C'est précisément à partir du XII^e que l'on assiste à ce que Corinne Leveleux appelle une « entreprise de sauvetage théologique des usages du serment » (Leveleux 2013, 176). La formulation en est d'abord contenue dans le Décret de Gratien qui date des années 1140. Dans la cause 22 est reconnue une vertu propre au serment : il s'agit d'une parole qui fonde l'obéissance grâce à une sacralité particulière, le serment est bien licite. La codification du droit canon inaugure cette justification qui sera ultérieurement affirmée et théorisée par les juristes, décrétistes et canonistes, comme Hostiensis (Henri de Suse) au milieu du XIII^e siècle ou Thomas d'Aquin (Leveleux 2013, 181). Ces juristes d'Église ont surtout cherché à multiplier les limites et les garde-fous car ils sont conscients des risques générés par les serments : soit le parjure en cas d'infraction, soit la conjuration et donc un danger de subversion de l'ordre social (Leveleux 2014, 177). On voit alors se mettre en place toute une casuistique sur les conditions de validité des serments et l'Église commence à revendiquer la connaissance de tous les contentieux autour du serment. Il est clair qu'au XII^e siècle cette exclusivité est encore loin d'être admise.

Les légats et les prélats qui ont été partie prenante des procédures dont on vient de parler sont très au fait de l'argumentaire mis en place pour justifier le serment : un arsenal de contre-textes évangéliques qui récusent les contradictions. La liste en est rapidement fixée et, dans toutes les affaires, on voit se dérouler la litanie des citations. À Lombers, l'évêque de Lodève réinterprète la lettre de Jacques : Jacques n'a pas interdit de prêter serment, il a proscrit l'usage du serment sur les créatures car, si on jurait sur des créatures, celles-ci se verraient créditées d'une révérence et d'un honneur qui ne sont dus qu'à Dieu : cela confinerait à l'idolâtrie. Il en conclut qu'on peut jurer, mais qu'on ne peut jurer que sur Dieu. C'est surtout l'épître de Paul aux Hébreux qui est mise à contribution : il y est dit que Dieu n'avait personne de plus grand que lui et qu'il a donc dû jurer sur lui-même, mais que les hommes doivent jurer sur Dieu qui est plus grand qu'eux (« Les hommes jurent par un plus grand et, entre eux, la garantie du serment met un terme à toute contestation » ; *Hébreux*, 6, 16). L'évêque de Lodève cite ce passage, mais aussi l'Apocalypse (« l'Ange leva sa main vers le ciel et jura par le vivant pour les siècles des siècles »). Le serment est donc licite puisque Seigneur a juré, que l'ange a juré, que l'apôtre (Paul) a juré. Les mêmes extraits et la même logique sont présents dans le récit de Pierre de Pavie à propos de la condamnation de Raimond de Baimiac et de Bernard Raimond. Le légat ajoute une touche de mépris : les hérétiques sont accusés d'avoir une lecture des Écritures littérale et mal informée, ils sont traités d'ignorants ou d'illettrés (« viri idiotae non intelligentes scripturas »).

La définition précise du serment et son encadrement par des règles de licéité sont donc exactement contemporains de sa contestation par les hérétiques. Mais le refus du serment chez les bonshommes précède largement l'usage extensif de celui-ci par l'Inquisition. Au XIII^e siècle, en effet, l'Église va accorder une place croissante au serment pour étendre son contrôle sur les fidèles dans le cadre de la lutte contre l'hérésie (Biget 2007, 172-205 ; Leveleux 2013). Jusque là, le serment et les litiges qu'il génère ne sont absolument pas un cas réservé de la justice ecclésiastique. Il y a au contraire tout une pratique féodale qui s'empare de la question du serment et du règlement des conflits en cas d'infraction. Les serments sont un instrument essentiel de fonctionnement de la société féodale. Ils sont innombrables. Mais leur rupture ou leur dissolution est tout aussi fréquente, librement accordées par les seigneurs. Le jugement de telles causes en cas de litige ressortit à la justice princière. Le moment de la croisade est donc un moment de basculement : au XIII^e siècle, le parjure devient un cas réservé du for ecclésiastique, du fait du caractère sacré de l'engagement. La contestation hérétique a forcé l'Église à préciser sa doctrine, en matière de serment comme dans bien d'autres domaines.

La contradiction n'est cependant toujours pas résolue, entre une société aristocratique dont les bases reposent sur des prestations de serment et un refus catégorique de ce type d'engagement dans le discours des hérétiques. Ce refus participe d'un refus général des règles en vigueur de la part des bonshommes (refus des sacrements, du mariage, du baptême...), refus de la médiation obligée du clergé et d'une société régie par l'Église (Biget 2007, 38-62 ; Moore 2017). C'est ce que O. Hageneder a bien résumé par l'expression d'*Häresie des Ungehorsams* (hérésie de la désobéissance ; Hageneder 1978). L'hérésie est de fait une réaction contre toutes les évolutions que l'Église a introduites depuis la fin du XI^e siècle et contre la construction d'une société où Dieu est le garant de l'ordre social : contre les sacrements, contre les serments. Le refus du serment apparaît comme le versant politique de l'opposition aux sacrements chez les bonshommes. Le serment de plus en plus contrôlé et garanti par l'Église romaine est pensé comme la base de l'échafaudage politique et ecclésiastique occidental (Prodi 1992, 339-386).

L'attitude des bonshommes du XII^e siècle et de leurs fidèles n'est peut-être pas très différente de celle des Vaudois. Avec une documentation plus tardive et plus copieuse, Gabriel Audisio a en effet signalé comment ceux-ci pouvaient allier une interdiction théorique absolue et une pratique largement admise, dans la justice civile et criminelle comme dans les actes de la vie courante, comme les mariages (Audisio, 2010, 176-178). Il évoque une attitude défensive dans un contexte de clandestinité qui n'est cependant pas celui des bonshommes du XII^e siècle. Une autre explication, plus sociologique, a pu être apportée à la question qui nous occupe : une tension entre une haute aristocratie en train de construire des principautés féodales et une petite chevalerie en voie d'appauvrissement par le biais de partages successoraux et de coseigneurie généralisée (Biget 2002, 66-68 ; Débax 2012). Jean-Louis Biget a bien montré comment la petite noblesse des *castra* forme une part importante du recrutement social des hérétiques, à côté d'une bourgeoisie urbaine en quête de reconnaissance (Biget 1995). Le refus du serment et la contestation globale d'un ordre social dont ils se sentaient en voie d'exclusion a pu participer à l'adhésion de certains petits seigneurs : cet aspect de la doctrine des bonshommes avait de quoi séduire une partie de la petite noblesse marginalisée ou dépossédée par les hiérarchies féodales en construction.

Il faut cependant aussi relativiser le poids de la cérémonie sacramentelle, ni absolue, ni irréversible. En Languedoc, au XII^e siècle, l'Église n'a pas encore réussi à faire prévaloir son monopole exclusif et le serment est largement manipulé par les lignages aristocratiques. Dans l'aristocratie du XII^e siècle, le fait de contester ou d'enfreindre un serment est bien entendu une faute grave. Mais nous avons vu que la pratique était beaucoup plus courante qu'il n'y paraît, de même que la possibilité d'en dissoudre un. La société se construit sur cette tension, jurer et déjurer. La volonté qui fonde l'engagement peut tout autant l'annuler dans certaines circonstances : ce sont les négociations et les rapports de force qui priment. Le gage divin n'est qu'un surplus de garantie par rapport à bien d'autres. La connaissance de ces faits n'est pas encore domaine réservé de la justice ecclésiastique.

Le refus du serment est certes un des aspects de la contestation fondamentale par les hérétiques d'une société régie par l'Église. Mais il ne faudrait pas pousser trop loin les contradictions. L'aristocratie méridionale savait fort bien manipuler ses usages du serment, de sa prestation comme de son abrogation. Un fragment de rituel d'annulation de serment nous est même parvenu, qui comprend la restitution du *sacramentalis*, le parchemin portant le texte. Ses cours de justice connaissaient des cas de trahison et de parjure, quand l'infraction était considérée comme un manquement à la fidélité ou comme un défi au seigneur. Les discussions des hérétiques à propos du serment s'inscrivent donc dans un contexte plus nuancé et plus labile au XII^e siècle qu'il ne le sera au siècle suivant, à un moment où l'Église et l'Inquisition s'en seront saisies pour en faire un marqueur absolu d'hérésie.

Hélène Débax
Framespa, Université de Toulouse, CNRS, UT2J, Toulouse, France.

Références

Sources

LFC. Barcelone, Archivo de la Corona de Aragón, Cancillería, Registros núm. 4, « Liber feudorum Cerritanie » [en ligne sur pares.mcu.es].

AN J. Archives nationales, Paris, Trésor des chartes, série J.

CT. Cartulaire des Trencavel, Société archéologique de Montpellier, ms 10 (inédit).

CM. ROUQUETTE Julien / VILLEMAGNE Augustin (éd.), *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, 1912.

Gellone. ALAUS Paul / CASSAN Léon / MEYNIAL Edmond (éd.), *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone*, *Cartulaire de Gellone*, Montpellier, 1897.

HGL. DEVIC Claude / VAISSETE Joseph, *Histoire Générale de Languedoc*, Paris, 1730-1745 ; cité d'après la réédition Privat, Toulouse, 1872-1875.

PL. MIGNE Jacques-Paul (éd.), *Patrologie latine*, Paris, 1844-1855.

BASTARDAS (1991). *Usatges de Barcelona. El codi a mitjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera.

Bibliographie

AUDISIO, Gabriel (2010). « Les Vaudois et le refus du serment (XII^e-XVI^e siècle) », in E. Wenzel (dir.), *Justice et religion. Regards croisés, histoire et droit*, Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 167-180.

AUZÉPY, Marie-France / SAINT-GUILLAIN Guillaume (éds) (2008). *Oralité et lien social au Moyen Age (Occident, Byzance, Islam)*, Paris, Collège de France-CNRS.

BIGET, Jean-Louis (1995). « Cathares des pays de l'Agout (1200-1300) », in *Europe et Occitanie, Les Pays cathares*, Carcassonne, Collection Heresis, Centre d'Études cathares, 259-310.

BIGET, Jean-Louis (1998). « “Les Albigeois” : remarques sur une dénomination », in Monique Zerner (éd.), *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, 219-255.

BIGET, Jean-Louis (2002). « Réflexions sur l'hérésie dans le Midi de la France au Moyen Age », *Heresis*, n°36-37, 29-74.

BIGET, Jean-Louis (2007). *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, Picard.

BONNASSIE, Pierre (1975-1976). *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse le Mirail.

CABAU, Patrice (2006). « L'acte original de la rétractation de l'hérétique Pierre Maurand en 1178 », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 232-235.

DÉBAX, Hélène (2003). *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, réédition 2013.

DÉBAX, Hélène (2007¹), « Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Age*, 2007, 9-23.

DÉBAX, Hélène (2007²), « “Une féodalité qui sent l'encre” : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », in J.-F. Nieus (éd.), *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écritures et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècle)*, Louvain-la-Neuve, 35-58.

DÉBAX, Hélène (2012). *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Fanjeaux (2013). *La parole sacrée. Formes, fonctions, sens* (XI^e-XV^e), Cahiers de Fanjeaux 47, Toulouse, Privat.

GAUDEMET, Jean (1991). « Le serment dans le droit canonique médiéval », *Le serment. vol. II, Théories et devenir*, Paris, CNRS, 63-75.

GUENÉE, Bernard (1989). « *Non perjurabis*. Serment et parjure en France sous Charles VI », *Journal des Savants*, 241-257.

HAGENEDER, Othmar (1978), « Die Häresie des Ungehorsams und das Entstehen des hierokratischen Papsttums », *Römische Historische Mitteilungen*, Rome-Vienne, 29-47.

JIMENEZ, Pilar (2004). « Sources juridiques pour l'histoire du catharisme : les actes du 'concile' de Lombers (1165) », *Clio & crimen* n°1, 365-379.

JIMENEZ, Pilar (2008). *Les catharismes. Modèles dissidents du christianisme médiéval (XII^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR.

LE GOFF, Jacques (1976). « Le rituel symbolique de la vassalité », in *Pour un autre Moyen Age*, Paris, Seuil, 1976, p. 349-420.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (2013). « Le serment, une parole sacrée ? », *La parole sacrée. Formes, fonctions, sens, Cahiers de Fanjeaux 47*, Toulouse, Privat, 175-194.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (2014). « Prêter serment au Moyen Age. La *virtus verborum* au risque du droit », in Nicole Bériou / Jean-Patrice Boudet / Irène Rozier-Catach (éds), *Le pouvoir des mots au Moyen Age*, Turnhout, Brepols, 171-188.

MOORE, Robert I. (2017). *Hérétiques. Résistances et répression dans l'Occident médiéval*, Paris, Belin.

MUNDY, John H. (1974). « Noblesse et hérésie. Une famille cathare : les Maurand », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1974, p. 1211-1223.

MUNDY, John H. (2006). « The abjuration of Peter Maurandus », *Studies in the Ecclesiastical and Social History of Toulouse in the Age of the Cathars*, Ashgate, Variorum, 161-167.

PRODI, Paolo (1992). *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino.

SHMESP (2001). *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, 31^e Congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147.

THÉRY, Julien (2002). « L'hérésie des bonshommes. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc (XII^e-début XIV^e siècle) », in *Hérétiques ou dissidents ? Réflexions sur l'identité de l'hérésie au Moyen Age*, *Heresis*, n°36-37, 2002, 75-117.

VAUCHEZ, André (1991). « Le refus du serment chez les hérétiques médiévaux », *Le serment. vol. II, Théories et devenir*, Paris, CNRS, 257-263.

ZERNER, Monique éd. (1998). *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Centre d'études médiévales, Nice.